

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Société Coopérative Anonyme de Crédit à Capital Variable

34 rue Léandre Merlet

85000 LA ROCHE SUR YON



Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

MAZARS

STREGO

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

STREGO

5, RUE ALBERT LONDRES BP 20303 - 44303 NANTES CEDEX 3

TEL:+33(0) 2 41 66 77 88 - FAX: +33(0) 2 41 66 48 90

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 6 000 000 EUROS - RCS ANGERS 063 200 885

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan
Société Coopérative Anonyme du Crédit à Capital Variable
34 rue Léandre Merlet
85000 LA ROCHE SUR YON

**Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions réglementées**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Fédérale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de garantie financière

Au cours de l'exercice 2012, dans le cadre de la constitution du Fonds Commun de Titrisation, et compte tenu de la communauté de certains administrateurs dans les sociétés impliquées, le Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de garantie financière entre le FCT ZEPHYR HOME LOANS (*bénéficiaire*), la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (*Collateral Security Agent*), la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (*fournisseur de garantie / Collateral provider et Sub-collateral Security Agent*) et les Caisses Locales (*fournisseurs de garantie / Collateral providers*).

En 2016, cette garantie s'est traduite par une charge de 148 KEUR pour votre Caisse Fédérale, au bénéfice des Caisses Locales.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de la convention conclue et autorisée au cours des exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

Fait à Nantes et Courbevoie, le 2 mai 2017

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Pierre MASIERI

Ludovic SEVESTRE

STREGO

Patrick HIANASY